

Evasio temporaire

Dispositions Générales du contrat Évasio temporaire

Applicables aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1er juin 2009 et jusqu'à parution des nouvelles Dispositions Générales

QUELQUES CONSEILS...

AVANT DE PARTIR À L'ÉTRANGER

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage. Si vous voyagez plusieurs fois dans l'année, vous avez la possibilité de souscrire un contrat Évasio annuel (pour les voyages touristiques et de loisirs de moins de 90 jours consécutifs à l'Étranger).
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire, etc.).
- Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez-les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (États-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- À l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes gravement malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un

interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les Dispositions Générales du contrat et plus particulièrement le chapitre 4.A. « Modalités de souscription des garanties » et le chapitre 4.H. « Quelles sont les exclusions générales applicables au contrat ? ».

Votre contrat Évasio temporaire se compose des 2 éléments suivants :

- des Dispositions Générales : elles vous indiquent le contenu des garanties d'assurance et d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes,
- des Dispositions Particulières : elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites.

L'option « ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS - GARANTIE EN OPTION » ne peut être souscrite qu'en complément des prestations décrites au chapitre 2.B. « Prestations d'assistance ».

« GARANTIE SPORTS ET LOISIRS » (chapitre 3) peut être souscrite soit seule, soit en complément des garanties décrites au chapitre 2. « Description de nos garanties ».

ATTENTION : afin de pouvoir être mises en œuvre, les garanties décrites ci-après doivent avoir été souscrites et indiquées aux Dispositions Particulières.

1 GÉNÉRALITÉS

A. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance et d'assistance conclu entre EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, et le souscripteur, ont pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE, du Souscripteur et des Assurés définis ci-dessous et désignés aux Dispositions Particulières.

B. DÉFINITIONS

B.1. Définitions communes à l'Assurance et à l'Assistance

Au sens du présent contrat, on entend par :

- Accident (de la personne)

Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

- Assuré

Dans le présent contrat, les Assurés sont désignés par le terme « vous ». Sont considérés comme Assurés :

- soit le Souscripteur s'il souscrit pour son compte,
- soit la(les) personne(s) physique(s), désignée(s) par le Souscripteur, ayant son (leur) domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, dans les DOM (départements d'outre-mer), en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, et mentionnée(s) aux Dispositions Particulières. Seules 9 personnes au maximum peuvent être assurées sur un même contrat Évasio temporaire.

- Assureur

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE, est remplacée par le terme « nous ». Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, à l'exception de la garantie « Défense juridique et recours »

garantie par l'Européenne de Protection Juridique, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 2 610 000 € RCS Paris B 304 177 629 - dont le siège social se situe 7, boulevard Haussmann 75442 Paris cedex 09, et remplacée par le terme « nous » dans le texte de ladite garantie.

- Attentat

On entend par Attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

- Catastrophe naturelle

On entend par Catastrophe naturelle un phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

- Dom

Par DOM on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

- Domicile

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre déclaration d'impôts sur le revenu.

Il est situé :

- en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- dans les DOM (départements d'outre-mer),
- en Nouvelle-Calédonie,
- en Polynésie française,

et son adresse figure aux Dispositions Particulières du contrat.

- Étranger

Le terme Étranger signifie les pays désignés à l'annexe « Liste des pays » hors votre pays de domicile, et figurant dans la zone choisie aux Dispositions Particulières.

- France

Le terme France signifie France métropolitaine et Principauté de Monaco.

- Franchise

Partie du montant des frais restant à votre charge.

- Hospitalisation

Toute admission d'un Assuré dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à un Accident ou à une Maladie et comportant au moins une nuit.

- Immobilisation au Domicile

Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident et nécessitant le repos au Domicile. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon l'Assuré concerné, par un arrêt de travail circonstancié.

- Maladie

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

- Membre de la famille

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit, l'(les) enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s)

de l'Assuré, le père et la mère, les frères et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents (à savoir les parents du conjoint de l'Assuré) et les petits-enfants.

- Rapatriement

Transport de l'Assuré organisé par nos soins à la suite d'une Maladie ou d'une blessure par Accident effectué aux conditions et selon les modalités définies au chapitre 2.B.1.1.1.

- Résidence secondaire

Habitation située en France, dont vous êtes propriétaire, autre que votre résidence principale et que vous occupez pour vos loisirs et vacances.

- Sinistre

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

- Sinistre au Domicile

Incendie, cambriolage ou dégât des eaux survenu à votre Domicile durant votre voyage, et justifié par les documents prévus dans le cadre de la prestation « assistance en cas de sinistre survenu à votre domicile lors d'un voyage ».

- Souscripteur

Toute personne physique ayant son Domicile en France, dans les DOM (départements d'outre-mer), en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, souscrivant un contrat pour elle-même et, le cas échéant, pour le compte d'autres personnes physiques également domiciliées en France, en Principauté de Monaco, dans les DOM, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, et indiquées aux Dispositions Particulières du Contrat.

Seules 9 personnes au maximum peuvent être assurées sur un même contrat Évasio temporaire.

B.2. Définitions spécifiques aux garanties d'assurance

- Accident grave

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- Annulation

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant l'application de la garantie « Annulation », qui sont énumérés au chapitre 2.A.

- Maladie grave

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

- Usure

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

- Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

B.3. Définitions spécifiques à la garantie « Assistance au(x) véhicule(s) »

- Accident du véhicule

Par Accident du véhicule, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, etc. ayant

pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

- Crevaison

Par Crevaison, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou de plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Afin de bénéficier de cette prestation, le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur (ou le cas échéant d'un kit anti-crevaison), d'un cric (sauf véhicules roulant au GPL), ainsi que d'une clé antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol.

- Erreur de carburant

Sont garanties les Erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

- Immobilisation du véhicule

L'Immobilisation du véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé dans le garage le plus proche du lieu de la Panne, de l'Accident, du Vol ou de la Tentative de vol.

La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

- Panne

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notamment aggraver le motif de Panne (exemple : témoin d'huile allumé).

- Panne de carburant

Par Panne de carburant, il faut entendre les pannes de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

- Perte ou vol des clés (du véhicule)

Par Perte ou Vol des clés, il faut entendre toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule. Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées, etc.) seront à votre charge.

- Tentative de vol

Par Tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Vous devrez faire votre déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation de la Tentative de vol et nous adresser une copie de cette déclaration.

- Véhicule

On entend par Véhicule, un véhicule terrestre à moteur, de tourisme ou utilitaire, auto ou moto, de moins de 3,5 tonnes immatriculé en France et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières. Les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au

transport commercial de personnes, taxis, ambulances, véhicules de location, auto-écoles, scooters, quads ou corbillards sont exclus.
Les remorques de moins de 350 kg ou caravane tractée par le Véhicule sont considérées comme Véhicules garantis uniquement pour les prestations suivantes : « Dépannage/Remorquage » et « Transport du véhicule ».

• Vol

Le Véhicule est considéré comme volé à compter du moment où vous avez fait votre déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol et vous nous avez adressé une photocopie de votre déclaration.

C. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les garanties du contrat Évasio temporaire s'appliquent aux déplacements :

- de loisirs ou professionnels,
- effectués dans la zone de destination indiquée aux Dispositions Particulières,
- et dont la durée est indiquée aux Dispositions Particulières.

D. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties d'assurance (décrites aux chapitres 2.A et 2.C) et les prestations d'assistance (décrites au chapitre 2.B.) s'appliquent dans tous les pays de la zone de destination choisie par le Souscripteur et mentionnée aux Dispositions Particulières. Elle est identifiée par référence à la liste des pays énumérés dans l'annexe « LISTE DES PAYS ».

Cette liste est susceptible de modifications en fonction des événements propres à certains pays (avant de souscrire et/ou de partir, renseignez-vous auprès des points de vente, ou au 01 41 85 85 41 pour connaître d'éventuelles mises à jour). Les prestations d'Assistance au(x) Véhicule(s) (chapitre 2.B.3) en option des prestations d'assistance du contrat Évasio temporaire ne peuvent s'appliquer qu'aux zones 1 et 2 identifiées par référence à la « LISTE DES PAYS » figurant sur ce document et fixées aux Dispositions Particulières.

La garantie « SPORTS ET LOISIRS » (chapitre 3) s'applique dans la zone 3 « Monde entier ».

EXCLUSIONS : de manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

E. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

E.1. Vous avez besoin d'assistance

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez,
- l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 85 85 (depuis l'étranger le 33 1 41 85 85 85), télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger),

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

E.2. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie « Bagages et effets personnels », et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'adresser à :

EUROP ASSISTANCE Service indemnités - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex - Fax : 01 41 85 85 61 - Mail : slv@europ-assistance.fr

E.3. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues tel que prévu au Code des Assurances à l'article L 113.8,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

F. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre(s) titre(s) de transport .

2 DESCRIPTION DE NOS GARANTIES

LES GARANTIES QUI SUIVENT NE SONT ACCORDÉES QUE SI VOUS LES AVEZ SOUSCRITES SELON LES MODALITÉS DÉCRITES AU CHAPITRE 4.A. DES PRÉSENTES ET PRÉCISÉES DANS LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE CONTRAT.

A. GARANTIES D'ASSURANCE

A.1. AVANT VOTRE DÉPART

Vous avez acheté une ou plusieurs prestations de voyage.

En cas de survenance des événements décrits ci-après, vous bénéficiez des garanties suivantes :

A.1.1. ANNULATION

A.1.1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ, nous vous remboursons, à concurrence d'un montant maximum et avec une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties ci-après, les frais d'annulation encourus au jour du Sinistre conformément aux conditions de vente de l'organisateur du voyage, et/ou du ou des différent(s) prestataire(s) auprès duquel(desquels) vous avez contracté des prestations de voyage, (à l'exclusion des frais de dossier).

A.1.1.2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou d'une des personnes vous accompagnant sous réserve qu'elles figurent sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve que cette personne figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage,
- de la personne chargée, pendant votre voyage :
 - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
 - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

La garantie vous est acquise, déduction faite d'une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties :

- dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,
- ainsi qu'en cas d'annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat,
- ainsi qu'en cas d'Attentat ou de Catastrophe naturelle survenant dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature dans les 8 jours précédant la date de départ.

La garantie « Annulation » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

A.1.1.3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 4.H., nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ,

- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours au moment de la date d'Annulation de votre voyage,
- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

A.1.1.4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'Annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur du voyage, avec un maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

A.1.1.5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez à la fin des présentes Dispositions Générales.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'Annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

A.1.1.6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de licenciement, de la photocopie de la lettre de licenciement, d'une photocopie du contrat de travail ou d'une photocopie du bulletin de salaire attestant du solde de tout compte,
- en cas de complications de grossesse, une copie de la feuille d'examen prénatal et une photocopie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté (fiche d'État Civil),
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du Médecin Conseil que nous vous désignerons.

À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tout renseignement ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,

- l'original de la facture d'Annulation établie par l'organisateur du voyage,
- le numéro de votre contrat,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

A.1.2. RATAGE D'AVION

Si vous ratez votre avion au départ du lieu de convocation de l'organisateur de votre voyage aller, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination, sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent ou par le premier vol disponible et à concurrence du montant maximal ci-après :

- pour un voyage à forfait (prestations de transport et prestations terrestres) : 50 % du montant total du forfait,
- pour un vol sec (prestations aériennes uniquement) : coût total du billet initialement acheté, déduction faite d'une Franchise de 20 % restant à votre charge.

A.2. BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

A.2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

A.2.1.1. La disparition et/ou détérioration accidentelle des bagages, objets et effets personnels

Nous garantissons, dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre Domicile ou de votre Résidence secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport,
- le vol des documents d'identité.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties. En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le Vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le Vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

A.2.1.2. Retard de livraison de bagages

Dans le cas où vos bagages personnels enregistrés auprès de la compagnie qui vous à transporté ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 12 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire fixée au Tableau des Montants de Garanties, afin de participer au remboursement des frais que vous avez engagés lors de l'achat d'effets de première nécessité.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

A.2.1.3. Vol de vos pièces d'identité

Dans le cas où vos passeports, carte d'identité (ou de séjour), carte grise ou permis de conduire, vous auraient été volés pendant votre voyage, nous prenons

en charge les frais de reconstitution de ces documents, sur présentation des justificatifs, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

A.2.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 4.H., nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord...),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ; la garantie reste acquise à la condition de l'utilisation du couvre bagage livré avec le véhicule,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titre de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes (sauf celles du domicile principal), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les DVD, tout matériel multimédia (MP3, MP4, PDA, etc.) les GPS, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre voyage.

A.2.3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie. Une Franchise relative (uniquement pour les dommages aux bagages : valises, sacs, etc.), indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.

A.2.4. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Vétusté et Usure déduites. En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances.

A.2.5. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol effectuée dans les 48 heures auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.
- le ticket d'enregistrement du bagage livré avec retard par la compagnie de transport et le justificatif de livraison tardive.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité.

A.2.6. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGE ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

- si nous vous avons déjà indemnisé(e), vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :

- soit pour le délaissement,

- soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

A.3. INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE

A.3.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garanties en cas d'Accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée du voyage.

B.2.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties dans les cas suivants.

Pour les Assurés majeurs:

- décès : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés aux Dispositions Particulières ou, à défaut, à ses ayants droit.

- invalidité : paiement du capital en fonction du barème ci-après. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties le taux de l'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.

Il est précisé que pour les personnes de plus de 70 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.

Pour les Assurés mineurs:

- décès de l'enfant : nous vous indemnisons des frais d'obsèques engagés dans la limite du montant prévu au Tableau des Montants de Garanties et sur présentation de la facture originale émise par le prestataire funéraire,

- invalidité de l'enfant : nous versons une indemnité dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties le taux de l'incapacité de l'enfant Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.

(Tableau)

BARÈME D'INVALIDITÉ

- Perte complète :

- du bras : DROIT 70 % - GAUCHE 60 %

- de l'avant-bras ou de la main : DROIT 60 % - GAUCHE 50 %
- du pouce : DROIT 20 % - GAUCHE 17 %
- de l'index : DROIT 12 % - GAUCHE 10 %
- du majeur : DROIT 6 % - GAUCHE 5 %
- de l'annulaire : DROIT 5 % - GAUCHE 4 %
- de l'auriculaire : DROIT 4 % - GAUCHE 3 %
- de la cuisse : 55 %
- de la jambe : 40 %
- des deux membres : 100 %
- du pied : 40 %
- du gros orteil : 8 %
- des autres orteils : 3 %
- des deux yeux : 100 %
- de l'acuité visuelle ou d'un œil : 25 %
- Surdit  compl te incurable et non appareillable : 60 %
- Surdit  compl te incurable et non appareillable d'une oreille : 10 %
- Ali nation mentale totale et incurable : 100 %

A.3.3. D FINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation compl te ou la paralysie compl te du membre consid r  ou l'ankylose de toutes les articulations.

A.3.4. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions g n rales figurant au chapitre 4.H., nous ne pouvons intervenir dans les circonstances pr vues ci-apr s :

- les accidents caus s par : la c cit , la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit s existantes au moment de la souscription de la pr sente garantie,
- les accidents r sultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de comp tition, plong e sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tout sport a rien, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, sp l ologie ainsi que ceux r sultant d'un entra nement ou d'une participation   des comp titions sportives,
- les accidents caus s par l'usage d'un cycle   moteur d'une cylindr e sup rieure   125 cm³ en tant que conducteur ou passager,
- les accidents caus s par une soci t  de transport non agr e e pour le transport public de personnes.

A.3.5. COMMENT L'INDEMNIT  EST-ELLE CALCUL E ?

Le montant de l'indemnit  ne peut  tre fix  qu'apr s consolidation, c'est- -dire apr s la date   partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilis es. Le taux d finitif apr s un Accident qui atteindrait un membre ou un organe d j  l s  sera  gal   la diff rence entre le taux d termin    partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux ant rieur   l'Accident.

Si vous  tes victime d'une infirmit  ne figurant pas dans le tableau « Bar me d'invalidit  » ci-avant, nous d terminons le taux d'incapacit  correspondant en comparant sa gravit    celle des cas pr vus dans ledit tableau, sans que l'activit  professionnelle de la victime ne puisse  tre prise en compte pour d terminer la gravit  de l'infirmit .

S'il est m dicalement  tabli que l'Assur  est gaucher, le taux d'incapacit  pr vu pour le membre sup rieur droit s'applique au membre sup rieur gauche et inversement.

Si l'Accident entra ne plusieurs l sions, le taux d'incapacit  utilis  pour le calcul de la somme que nous verserons sera calcul  en appliquant au taux du bar me ci-dessus la m thode retenue pour la d termination du taux d'incapacit  en cas d'accident du travail.

L'application du bar me ci-avant suppose dans tous les cas que les cons quences de l'Accident ne soient pas aggrav es par l'action d'une maladie ou d'une infirmit  ant rieure et que la victime ait suivi un traitement m dical adapt . S'il en  tait autrement, le taux serait d termin  compte tenu des cons quences

qu'aurait eu l'Accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

A.3.6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- d'un certificat médical,
- des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'accident.

Pendant la durée de son traitement, l'Assuré devra permettre le libre accès au Médecin Conseil que nous lui désignerons à son dossier médical afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'Accident.

En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'Accident, nous soumettrons son différend à 2 experts choisis l'un par l'Assuré ou par ses ayants droit, l'autre par nous mêmes, sous réserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un 3e expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence.

B. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

B.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

B.1.1. Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure lors d'un déplacement

B.1.1.1. Transport/ Rapatriement

Si au cours d'un déplacement en France ou à l'Étranger, vous êtes malade ou blessé, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu à la suite de la Maladie ou de l'Accident.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par train (place assise en 1re classe, couchette 1re classe ou wagon-lit), par avion de ligne ou par avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seule votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refuseriez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

B.1.1.2. Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des Membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée qui se déplaçai(en)t avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette(ces) personne(s) assurée(s), par train 1re classe ou par avion classe économique ainsi que les frais de taxi, au départ, pour qu'elle(s) puisse(nt) se rendre de son(leur) lieu de voyage à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

B.1.1.3. Présence hospitalisation

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 5 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis votre pays de domicile par train 1re classe ou par avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Pour un enfant de moins de 16 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis votre pays de domicile de ses 2 parents. Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de la personne (ou des 2 parents), (chambre et petit-déjeuner), à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un accompagnant assuré ».

B.1.1.4. Accompagnement de vos enfants

Lorsque, malade ou blessé(e) vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants assurés de moins de 16 ans ou handicapés majeurs voyageant avec vous, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour par train 1re classe ou par avion classe économique depuis votre pays de domicile, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses afin de ramener vos enfants à votre Domicile ou au domicile d'un Membre de votre famille choisi par vous par train 1re classe ou par avion classe économique. Les billets de vos enfants restent à votre charge.

B.1.1.5. Rapatriement des animaux domestiques (étranger uniquement)

Vous êtes en voyage à l'Étranger avec votre chien ou votre chat et comme vous devez faire l'objet d'un Rapatriement, vous n'êtes plus en mesure de vous en occuper. Si aucune personne vous accompagnant ne peut s'occuper de l'animal, nous organisons son transport vers le domicile d'un de vos proches en France ou vers une structure spécialisée en France.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la Finlande, Gibraltar, l'Irlande, la Norvège, la Suède, etc.

Pour cette prestation, vous ou une personne autorisée par vous doit remettre au prestataire que nous aurons sollicité, le carnet de vaccination de l'animal. Les frais de cage liés au transport de votre animal restent à votre charge.

B.1.1.6. Poursuite du voyage

Vous êtes malade ou blessé(e) au cours de votre déplacement mais votre état de santé ne nécessite pas votre rapatriement médical, selon avis de nos médecins conformément aux termes du chapitre 2.B.1.1.1. Nous prenons en charge les éventuels frais supplémentaires du transport que vous engagez pour poursuivre le voyage interrompu, dans la limite du prix du voyage de retour à votre Domicile, au jour et au lieu de l'incident.

B.1.1.7. Chauffeur de remplacement

Vous êtes malade ou blessé(e) au cours de votre déplacement. Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre Véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition :

- soit un chauffeur pour ramener le véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,

- soit un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique afin de vous permettre soit de récupérer votre Véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par vous puisse ramener le Véhicule.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique pour vous permettre d'aller rechercher le Véhicule.

B.1.1.8. Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille, de votre remplaçant professionnel ou de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile

Pendant votre voyage, vous apprenez l'Hospitalisation grave et imprévue survenue durant votre déplacement et dans votre pays de domicile :

- d'un Membre de votre famille,
- de votre remplaçant professionnel,
- de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au Domicile.

Afin que vous :

- vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre pays de domicile,
- repreniez votre activité professionnelle laissée vacante de par la défaillance de votre remplaçant professionnel, votre présence sur votre lieu de travail s'avérant indispensable,

- rejoigniez vos enfants laissés sans garde à votre Domicile,

nous organisons :

- soit votre voyage aller-retour,
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec vous, et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1re classe ou d'avion classe économique jusque dans votre pays de domicile ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

B.1.1.9. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Étranger uniquement)

Avant de partir en déplacement à l'Étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la Carte Européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,

- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- urgence dentaire à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, pour la durée du contrat. Une Franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties est appliquée dans tous les cas par Assuré et pour la durée du contrat. Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays de domicile, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
 - photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.
- À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

B.1.1.10. Avance sur frais d'hospitalisation (Étranger uniquement)

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant votre déplacement à l'étranger, tant que vous vous trouvez hospitalisé(e) nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

B.1.2. Assistance en cas de décès lors d'un déplacement

B.1.2.1. Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré

L'Assuré décède durant son déplacement : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de domicile. Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais. De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties et sur présentation de la facture originale.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

B.1.2.2. Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assurés en cas de décès d'un assuré

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1re classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de

taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne assurée ou des Membres de la famille assurés qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/il(s) puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour dans le pays de domicile ne peuvent être utilisés.

B.1.2.3 Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille, de votre remplaçant professionnel ou de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile
Pendant votre voyage, vous apprenez le décès survenu dans votre pays de domicile, durant votre déplacement :

- d'un Membre de votre famille,
- de votre remplaçant professionnel,
- de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au Domicile.

Afin que vous :

- puissiez assister aux obsèques du défunt dans votre pays de domicile,
- repreniez votre activité professionnelle laissée vacante de par la défaillance de votre remplaçant professionnel, votre présence sur votre lieu de travail s'avérant indispensable,
- rejoigniez vos enfants laissés sans garde à votre Domicile, nous organisons :
- soit votre voyage aller-retour,
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec vous, et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique jusque dans votre pays de domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

B.1.3. Assistance voyage avant et lors d'un déplacement

B.1.3.1. Avant le voyage Informations voyage (tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, heures françaises, sauf les dimanches et les jours fériés).

À votre demande, nous pouvons vous fournir des informations concernant :

- les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments, etc.),
- les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, etc.),
- les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion, etc.),
- les conditions de vie locale (température, climat, nourriture, etc.).

B.1.3.2. Pendant le voyage

B.1.3.2.1. Avance de la caution pénale et prise en charge des honoraires d'avocat (Étranger uniquement)

Vous êtes en voyage à l'Étranger et vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause, nous faisons l'avance de la caution pénale à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montant de Garanties. Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

De plus, nous prenons en charge les frais d'avocat que vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays de domicile, par suite d'un accident de la route survenu à l'Étranger.

B.1.3.2.2. Assistance en cas de sinistre survenu à votre Domicile lors d'un voyage

Pendant votre voyage, vous apprenez la survenance d'un Sinistre à votre Domicile. Vous pouvez bénéficier de l'une ou l'autre des 2 prestations suivantes non cumulatives :

- Retour anticipé

Vous apprenez à la suite de ce Sinistre au Domicile, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1re classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.

De plus, si les dommages causés nécessitent des mesures conservatoires, nous vous mettons en relation avec un spécialiste (plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage) et nous prenons en charge le coût de l'intervention à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties. Cette prestation n'est garantie que si votre Domicile est situé en France.

En outre, si votre Domicile est inhabitable à votre retour de voyage, nous organisons et prenons en charge votre séjour à l'hôtel pendant 2 nuits maximum à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties. •

Assistance aux enfants de moins de 16 ans, ascendants et animaux de compagnie restés au Domicile

1°) Voyage des enfants et/ou des ascendants chez un proche

- soit nous organisons et prenons en charge le voyage des enfants et/ou ascendants, par train 1re classe ou avion classe économique jusqu'au domicile d'une personne dans votre pays de domicile choisie par vous ainsi que, si nécessaire, le voyage aller-retour de la personne de votre choix depuis votre pays domicile ou d'une de nos hôtesses, par train 1re classe ou avion classe économique, pour les accompagner,

- soit nous recherchons un hôtel pour les enfants et/ou ascendants et/ou la personne en charge de la garde des enfants résidant au Domicile au moment du Sinistre, et prenons en charge les frais d'hébergement (nuit et petit-déjeuner) dans un hôtel situé à proximité de votre Domicile, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, par personne et par Sinistre au Domicile.

2°) Garde des animaux de compagnie

Nous organisons le transport de vos animaux de compagnie (chien ou chat) jusqu'à un établissement de garde approprié proche de votre Domicile ou jusqu'à la destination de votre choix située en France.

Nous prenons en charge le transport de vos animaux ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, par Sinistre au Domicile.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, caution éventuelle, etc.).

Cette prestation ne peut être fournie que si une personne autorisée par vous, peut accueillir le prestataire choisi afin de lui confier les animaux.

À défaut de présentation de justificatifs du Sinistre au Domicile (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de ces prestations.

B.1.3.2.3. retour anticipé en cas d'Attentat

Pendant votre voyage, survient un Attentat dans un rayon maximal de 100 km autour du lieu où vous séjournez. Si vous souhaitez écourter votre voyage, nous organisons et prenons en charge votre voyage par train 1re classe ou avion classe économique du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le

cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.

La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximal de 72 heures suivant l'Attentat.

B.1.3.2.4. Retour anticipé en cas de Catastrophe naturelle

Pendant votre voyage, survient une Catastrophe naturelle à l'endroit où vous vous trouvez. Vous n'êtes pas blessé(e), mais vous souhaitez écourter votre voyage. Nous organisons et prenons en charge votre voyage par train 1re classe ou avion classe économique du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile. La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximal de 72 heures suivant la survenance de la Catastrophe naturelle.

B.1.3.2.5. Transmission de messages urgents (depuis l'Étranger uniquement)

Au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre pays de domicile, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage : 33 1 41 85 81 13.

Vous pouvez aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de votre choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel. NOTA : Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer vos messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

B.1.3.2.6. Envoi de médicaments à l'Étranger

Vous êtes en voyage à l'Étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous les prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

B.1.3.2.7. Assistance en cas de vol, perte ou destruction de vos documents d'identité ou de vos moyens de paiement

Pendant votre voyage, vous perdez ou vous vous faites voler vos documents d'identité. Tous les jours, de 8 h 00 à 19 h 30 (heures françaises) sauf les dimanches et les jours fériés, sur simple appel vers notre service « Informations », nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des documents d'identité, etc.).

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31/12/71.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique. Selon les cas nous vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.

En cas de vol ou de perte de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s), etc.), nous vous faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties afin que vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité, sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales.

B.1.3.2.8. Informations santé

Ce service est conçu pour vous écouter, orienter et informer.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les secours prévus localement.

Sur simple appel téléphonique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, nous nous efforçons de rechercher les renseignements à caractère documentaire destinés à vous orienter dans le domaine de la santé.

Si une réponse ne peut vous être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et vous rappelons dans les meilleurs délais. Les informations sont données dans le respect de la déontologie médicale.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale téléphonique personnalisée, de favoriser une automédication ou de remettre en cause les choix thérapeutiques de praticiens. Si telle était votre demande, nous vous conseillerions de consulter un médecin local ou votre médecin traitant.

Nous apportons aux questions que vous nous posez une réponse objective à partir d'éléments officiels et ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation que vous pourrez en faire ni de ses conséquences éventuelles.

B.1.4. Assistance au retour au domicile après rapatriement (en France uniquement)

Ces garanties, à l'exception de la prestation « École à domicile », ne sont acquises que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- vous avez fait l'objet d'un Rapatriement,
- et à votre retour, à l'issue de ce Rapatriement, vous êtes, soit hospitalisé(e) pour une durée supérieure à 5 jours, soit immobilisé(e) à votre Domicile pour une durée supérieure à 5 jours.

L'Hospitalisation ou l'Immobilisation doit obligatoirement être consécutive au Rapatriement.

Vous vous engagez, préalablement à la mise en œuvre de ces garanties, à nous transmettre sur simple demande de notre part toutes les pièces justificatives appuyant votre demande :

- bulletin d'hospitalisation en France,
- certificat médical d'immobilisation au domicile.

À défaut de transmission des pièces justificatives susvisées nous serons fondés à refuser la mise en œuvre de ces garanties.

Ces prestations ne sont garanties que si votre Domicile est situé en France.

B.1.4.1. Voyage des enfants chez un proche ou voyage d'un proche jusqu'à votre domicile

Lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans, nous organisons leur voyage jusqu'au domicile d'un proche en France ou le voyage d'un proche depuis son domicile en France jusqu'à votre Domicile.

Nous prenons en charge :

- soit le voyage des enfants, par train 1re classe ou par avion classe économique jusqu'au domicile de la personne choisie en France ainsi que le voyage aller-retour de la personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, par train 1re classe ou avion classe économique, pour les accompagner,
- soit le voyage aller-retour d'un proche, par train 1re classe ou par avion classe économique depuis son domicile en France jusqu'à votre Domicile.

B.1.4.2. Aide ménagère

Nous mettons à votre disposition une aide ménagère, à votre Domicile, soit dès votre retour de l'hôpital, soit dès la date de votre Hospitalisation, soit durant votre Immobilisation à votre Domicile pour venir en aide aux personnes restées à votre Domicile.

Nous prenons en charge le coût de l'aide ménagère à concurrence de 10 heures, réparties à votre convenance pendant le mois qui suit la date de votre hospitalisation ou de votre retour à Domicile ou pendant votre Immobilisation au Domicile (minimum de 2 heures à la fois).

À défaut de la présentation des justificatifs (attestation d'hospitalisation, certificat médical), nous nous réservons le droit de vous refacturer l'intégralité de la prestation.

B.1.4.3. Garde des animaux de compagnie

Nous organisons le transport de vos animaux de compagnie (chien ou chat) jusqu'à un établissement de garde approprié proche de votre Domicile ou jusqu'à la destination de votre choix située en France et à moins de 50 km de votre lieu d'hospitalisation.

Nous prenons en charge le transport de vos animaux ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties pendant la durée de votre séjour à l'hôpital ou pendant votre Immobilisation au Domicile.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, caution éventuelle, etc.).

Cette prestation ne peut être fournie que si vous, ou une personne autorisée par vous, peut accueillir le prestataire choisi afin de lui confier les animaux.

B.1.4.4. Confort hospitalier

Vous êtes hospitalisé(e) à la suite de votre Rapatriement pour 5 jours minimum : nous prenons en charge les frais de location d'un téléviseur à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties pour la durée de votre séjour à l'hôpital.

B.1.4.5. École à domicile

Votre enfant assuré a fait l'objet d'un Rapatriement à la suite d'une Maladie ou d'une blessure et à son retour il est soit hospitalisé, soit immobilisé au Domicile pour une durée d'au moins 2 semaines. Si cette Hospitalisation ou Immobilisation au Domicile entraîne une absence scolaire supérieure à 2 semaines de cours, nous organisons et prenons en charge l'aide pédagogique par un ou plusieurs répétiteurs scolaires à concurrence de 10 heures par semaine et à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, pendant la durée d'Immobilisation au Domicile ou d'Hospitalisation pour l'ensemble de la prestation.

Nous recherchons un ou plusieurs répétiteur(s) scolaire(s), à partir du 11e jour d'absence scolaire, afin d'assurer la continuité du programme scolaire de l'enfant au maximum pendant l'année scolaire en cours. Cette prestation cesse de plein droit dès que l'enfant est apte à reprendre sa scolarité.

Les cours sont dispensés du Cours Préparatoire (CP) à la Terminale des lycées d'enseignement général dans les matières principales suivantes : français, anglais, allemand, espagnol, histoire, géographie, mathématiques, sciences et vie de la terre, physique, chimie.

Le ou les répétiteur(s) scolaire(s) est (sont) autorisé(s) à prendre contact avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs l'étendue du programme scolaire.

En cas d'Hospitalisation de l'enfant, les cours seront dispensés, dans la mesure du possible, sous réserve que la Direction de l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant donnent un accord formel en ce sens.

Cette prestation est accessible tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, sauf les dimanches et les jours fériés.

Les cours sont dispensés du lundi au vendredi, hors jours fériés et vacances scolaires.

B.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 4.H., sont exclus :

- les conséquences des guerres civiles ou étrangères, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les Sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger,
- les conséquences aux incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre Véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre 2.B.1.1.1. « Transport/Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,

- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle, les frais s'y rapportant et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, et les frais en découlant et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers,
- les secours et recherches des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

B.3. ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS (GARANTIE EN OPTION)

Les prestations décrites ci-après peuvent être mises en œuvre uniquement si l'option a été souscrite pour le(s) Véhicule(s) garanti(s), et mentionnée comme telle aux Dispositions Particulières ainsi que le(s) Véhicule(s) au(x)quel(s) elle s'applique.

Si l'option « Assistance au(x) Véhicule(s) » a été souscrite, par extension, toute autre personne physique, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, ayant son Domicile en France, non inscrite aux Dispositions Particulières du contrat mais voyageant à titre gratuit à bord du Véhicule garanti, à l'exclusion des auto-stoppeurs, bénéficie uniquement des prestations suivantes en cas de blessure ou de décès consécutif à un accident de la route dudit Véhicule :

- transport/rapatriement,
- accompagnement des enfants,
- transport en cas de décès d'un Assuré,
- avance sur frais d'hospitalisation.

En cas de Vol du Véhicule ou de Tentative de vol, nous vous demanderons une copie du récépissé du dépôt de plainte. À défaut de présentation de ce justificatif dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous refacturer l'intégralité du coût des prestations.

B.3.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

B.3.1.1. ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) AVANT LE DÉPART (France UNIQUEMENT)

B.3.1.1.1. Informations route (tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, sauf les dimanches et les jours fériés)

Avant votre départ, nous pouvons à votre demande vous communiquer des informations relatives à la météo, au trafic routier (France uniquement), à la Sécurité routière, ainsi qu'à l'équipement pneumatique nécessaire, pour effectuer dans les meilleures conditions, votre trajet vers le lieu de séjour où vous vous rendez.

Nous nous efforçons de vous apporter une réponse immédiate. Cependant, si une question nécessite des recherches spécifiques, nous les effectuons et vous rappelons dans les meilleurs délais.

Cette prestation est aussi accessible pour le trajet retour.

B.3.1.1.2. Révision du véhicule (France uniquement)

Vous souhaitez, avant votre départ, procéder à une révision de votre Véhicule. Nous organisons, à votre demande, le rendez-vous dans un garage (en France uniquement) pour effectuer cette révision.

Vous restez libre du choix du garage dont vous devrez nous fournir, dans ce cas, les coordonnées.

Cette prestation sera mise en œuvre en fonction de vos disponibilités et de celles du garage. À cet égard, nous vous conseillons de tenir compte des délais et contraintes inhérents aux périodes de vacances scolaires et de grand départ. Les ordres de mission, les décisions relatives aux réparations de votre Véhicule et les frais en découlant vous incombent.

B.3.1.2. Assistance en cas de panne, accident, vol ou tentative de vol, crevaison, panne ou erreur de carburant, perte ou vol des clés du véhicule

B.3.1.2.1. Dépannage ou remorquage

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol, d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaison, d'une Panne ou Erreur de carburant ou de la Perte ou Vol des clés du Véhicule.

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'Immobilisation ou du lieu où le Véhicule a été retrouvé après le Vol.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence du montant total des frais engagés hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du Véhicule et/ou de gardiennage.

B.3.1.2.2. Aide au constat (France uniquement)

À la suite d'un Accident survenu avec le Véhicule, nous vous fournissons sur simple appel les informations nécessaires à l'établissement du constat ou les démarches à suivre.

Ce service est accessible tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30 sauf les dimanches et les jours fériés.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71. Selon les cas, nous vous orientons vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation par vos soins des informations communiquées.

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

B.3.1.2.3. Envoi de pièces détachées

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaison, d'une Erreur de carburant ou de Perte ou vol des clés du Véhicule.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Si vous êtes en déplacement en France ou à l'Étranger, nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture. Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous les rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si les pièces détachées sont envoyées au Domicile mentionné au contrat, vous vous engagez à nous rembourser les frais d'acheminement au prix public TTC, à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, ou la perte de la pièce pendant le transport, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

B.3.1.2.4. Attente des réparations

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 24 heures en France, ou moins de 5 jours à l'Étranger, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol, d'une Crevaision, d'une Erreur de carburant, de la Perte ou du Vol des clés du Véhicule. Nous participons :

- aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, par passager assuré,
- aux frais de taxi, entraînés par votre transport vers l'hôtel ou le lieu de votre choix, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, par passager assuré.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération du véhicule », « Poursuite du voyage », « Retour au domicile » et « Transport du véhicule ».

B.3.1.2.5. Acheminement : poursuite du voyage ou retour au Domicile

En France

Pour des réparations devant durer plus de 24 heures, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaision, d'une Erreur de carburant, de la Perte ou du vol des clés du Véhicule, nous organisons et prenons en charge votre transport à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport soit par train 1re classe ou avion classe économique, soit en véhicule de location de catégorie citadine pour 48 heures maximum.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise

en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo, etc.) équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, etc.) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

À l'Étranger

Si, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaison, d'une Erreur de carburant, de la perte ou du vol des clés du Véhicule, la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Assurés :

- soit jusqu'à votre Domicile par train 1re classe ou par avion classe économique,
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, par train 1re classe, par avion classe économique ou Véhicule de location de catégorie au plus équivalente à celle du véhicule immobilisé, pendant 48 heures maximum.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location s'effectue aux conditions et selon les modalités définies au paragraphe ci-dessus « En France ». Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Attente des réparations ».

B.3.1.2.6. Récupération du véhicule

Si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 24 heures en France et 5 jours à l'Étranger ou si votre Véhicule a été retrouvé après avoir été déclaré volé, nous organisons et prenons en charge votre transport en train 1re classe ou avion classe économique pour aller rechercher votre Véhicule.

Si vous ne souhaitez pas récupérer votre Véhicule par vos propres moyens et si votre Véhicule est dûment assuré et remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du Code de la Route, nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour ramener le Véhicule à votre Domicile en France par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et le voyage du chauffeur sont pris en charge ; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Rapatriement du véhicule » et « Attente des réparations ».

B.3.1.2.7. Rapatriement du véhicule (depuis l'Étranger uniquement)

À l'Étranger durant votre voyage, votre Véhicule n'est pas en état de rouler, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaison, d'une Erreur de carburant, de la Perte ou du vol des clés du Véhicule, et la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge le transport du véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'à un garage désigné par vous, proche de votre Domicile. Lorsque le dépôt du véhicule dans le garage désigné s'avère impossible, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Nous prenons en charge les frais de transport à hauteur de la valeur Argus du Véhicule avant l'incident.

Nous organisons le transport du Véhicule dans les meilleurs délais. Toutefois, nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le Véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération du véhicule », « Abandon du véhicule » et « Attente des réparations? ».

B.3.1.2.8. Abandon du véhicule (à l'Étranger uniquement)

À l'Étranger, si la valeur Argus avant la Panne, l'Accident, le Vol ou la Tentative de vol, la Crevaison, l'Erreur de carburant, la Perte ou le vol des clés du Véhicule, ayant causé l'Immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, l'abandon de votre Véhicule sur place. Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge.

Cette prestation est fournie à votre demande exclusive.

Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné.

À défaut, vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.

Dans tout les cas, les éventuels frais de gardiennage sont à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Rapatriement du véhicule ».

B.3.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement, ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'Immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 4.H., sont exclus :

- les conséquences de l'Immobilisation de votre Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les Immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les Pannes répétitives causées par la non-réparation de votre véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre 1re intervention,
- la réparation de votre Véhicule et les frais y afférant,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage de votre Véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les Immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre Véhicule,

- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les Immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance de votre Véhicule,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant,
- les chargements des Véhicules garantis et des attelages.

C. GARANTIES D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRES

Ces garanties sont accessibles lorsque vous avez souscrit une des formules « MULTIRISQUE ».

C.1. RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER

C.1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir, et faisant suite à une réclamation amiable ou judiciaire formée à votre encontre par le tiers lésé, en raison de tout dommage corporel ou matériel, causés à ce dernier par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de votre voyage, dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

C.1.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 4.H., nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),
- les dommages résultant de toute activité professionnelle,
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendants,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis,
- toutes les dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions.

C.1.3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

C.1.4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat. Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptons de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

C.1.5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales,

les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,

- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

C.1.6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

C.1.7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie,

chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

C.2. DÉFENSE JURIDIQUE ET RECOURS

La « défense juridique et recours » est garantie par l'Européenne de Protection Juridique.

C.2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

En cas d'Accident, de Vol, ou de tout préjudice dont vous pourriez être victime au cours de votre voyage, et à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, nous prenons en charge :

BARÈME DES MONTANTS DE REMBOURSEMENT MAXIMUM PAR LITIGE DONT HONORAIRES D'AVOCAT

Montant garanti par litige indiqué au Tableau des Montants de Garanties

- Référé
 - Assistance à une mesure d'instruction : 215 € par plaidoirie
 - Commission administrative ou intervention ou de recours gracieux
 - Première instance : 460 € par plaidoirie
 - Appel : 535 € par plaidoirie
 - Cassation : 1 050 € par pourvoi
 - Conseil d'État ou recours
 - Transaction menée de bout en bout : 460 € par transaction
 - votre DÉFENSE devant les tribunaux répressifs si vous êtes poursuivi(e) pour homicide ou blessure involontaire,
 - votre RECOURS devant toute juridiction civile, pénale ou administrative pour la réparation pécuniaire des préjudices corporels et/ou matériels subis par vous.
- Cette garantie comprend les prestations suivantes :
- conseils sur l'organisation des moyens propres à sauvegarder vos intérêts ou sur l'étendue de vos possibilités d'action,
 - paiements des frais de justice, notamment : les frais de dossier, les frais et honoraires des huissiers et de tous les auxiliaires de justice désignés par les Tribunaux, les consignations destinées aux experts judiciaires,

- les honoraires d'avocat selon l'une des modalités qui suivent :
 - si vous faites appel à un avocat de votre choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ; dans ce cas, vous ferez l'avance de ces frais et honoraires, nous vous rembourserons sur justificatifs accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé des parties, dans la limite des montants fixés au barème ci-après.
 - Sous peine de déchéance, vous devez nous tenir informé de l'évolution de la procédure.
 - si vous vous en remettez à l'avocat que nous vous conseillons et que nous missionnons, nous prendrons en charge les frais et honoraires de l'avocat que nous avons saisi.
- Dans les 2 cas ci-dessus vous ne pouvez pas dessaisir l'avocat sans avoir obtenu au préalable notre accord.

C.2.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

- Les litiges dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat,
- les litiges pour lesquels vous avez engagé une procédure judiciaire avant de nous les déclarer,
- les litiges pouvant survenir entre vous et nous quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat,
- les litiges pouvant survenir par manque ou défaut de prestation du fait de l'organisateur de voyages.

La garantie des frais de justice ne couvre jamais le principal, les intérêts ou dommages et intérêts, les amendes, les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

C.2.3. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à notre intervention, vous devrez :

- nous informer dans les plus brefs délais,
- obtenir notre accord préalable et exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse dans le cas où vous choisissez de missionner votre propre avocat,
- nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve et renseignements nécessaires à la conduite du dossier.

À défaut, nous serions dégagés de toute obligation de protection juridique vis-à-vis de vous.

C.2.4. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE CONFLITS D'INTÉRÊT ENTRE VOUS ET NOUS ?

Conformément aux dispositions de l'article L 127.3 du Code des Assurances, et dans les limites de la garantie, vous avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister s'il survient un conflit d'intérêt manifeste entre vous et nous à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie. En revanche, en cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige feront application les modalités prévues au paragraphe suivant.

C.2.5. PROCÉDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, nous nous engageons à participer, à votre demande, à une conciliation.

À défaut d'accord entre nous sur le choix du conciliateur, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre Domicile.

Les frais et honoraires du conciliateur sont à notre charge, sous réserve que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous engagez et poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous vous

indemniserons des frais exposés pour cette action, dans les limites de la garantie.

C.3. FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

Nous vous remboursons au prorata temporis, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais de séjour souscrits auprès d'un organisateur de voyage, déjà réglés et non utilisés (transport non compris), à compter du jour suivant l'événement entraînant votre retour anticipé, dans les cas suivants :

- suite à votre Rapatriement médical organisé par nos soins, dans les conditions définies ci-avant à l'article 2.B.1.1.1.
- si un proche parent (votre conjoint, un ascendant, un descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si l'un de vos frères ou sœurs décède et, que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour,
- si un Attentat ou une Catastrophe naturelle survient à destination durant votre séjour dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature, et que de ce fait vous devez interrompre votre séjour,
- si un Sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient à votre Domicile et que cela nécessite impérativement votre présence, et que de ce fait vous deviez interrompre votre séjour.

Montant de la garantie :

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de séjour non utilisés. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du voyage.

3 GARANTIE SPORTS ET LOISIRS

LES GARANTIES DÉCRITES AU PRÉSENT CHAPITRE NE SONT ACCORDÉES QUE SI ELLES ONT ÉTÉ EXPRESSÉMENT SOUSCRITES. CE CHOIX EST RAPPELÉ DANS LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE CONTRAT.

A. DÉFINITION SPÉCIFIQUE

Activité de sports ou de loisirs

Toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur. N'est pas considérée comme une activité de sports ou de loisirs, toute compétition à titre amateur ou professionnel, organisée sous l'égide d'une fédération sportive.

B. CE QUE NOUS GARANTISSONS

B.1. INTERRUPTION D'ACTIVITÉS DE SPORTS ET DE LOISIRS

B.1.1. Remboursement des prestations non utilisées en cas d'interruption de l'activité de sports ou de loisirs

B.1.1.1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous remboursons au prorata temporis les frais de forfait d'activités sportives ou de loisirs déjà réglés et non utilisés (transport non compris) lorsque vous devez interrompre la pratique de ces activités pour l'un des motifs suivants :

- Rapatriement médical, organisé par nos services dans les conditions définies ci avant au chapitre 2.B.1.1.1. ou par une autre société d'assistance,
- Accident de sport interdisant la pratique de l'activité,
- la survenance d'un des événements climatiques exceptionnels suivants : tempête, ouragan, cyclone vous empêchant de pratiquer l'activité prévue pendant le séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.

Cas particulier du ski à la montagne : constituent un seul et même forfait d'activité, les forfaits de remontées mécaniques, de cours de ski et de location de matériel réglés par vos soins durant votre séjour.

B.1.1.2. MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est :

- proportionnelle au nombre de jours de forfait d'activités de sports ou de loisirs non utilisés,
 - due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties,
 - calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activités, et ce à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.
- Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activités.

B.1.2. remboursement du forfait de remontées mécaniques et forfait d'activités suite à vol ou perte

Nous vous remboursons une indemnité au prorata temporis du forfait non consommé, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, et sous réserve des justificatifs suivants :

- récépissé de perte ou de vol aux autorités et/ou déclaration sur l'honneur de perte du souscripteur,
- justificatif de paiement du forfait nominatif avec assurance,
- original du 2e forfait acheté.

L'indemnité sera égale au prix d'achat d'un nouveau forfait, sous déduction d'une Franchise d'une journée. Cette garantie concerne les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, étant précisé que toute journée entamée est considérée comme non indemnisable.

Si le forfait est retrouvé, aucune indemnité ne vous est due, et l'exploitant vous remboursera le coût du forfait de remplacement.

B.2. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

B.2.1. Frais de recherche et de secours en mer et en montagne

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer et en montagne (y compris ski hors piste) jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, nous ne serons tenus à l'organisation des recherches et des secours.

B.2.2. Frais de secours sur piste balisée

Si vous avez un Accident lors de la pratique du ski sur piste balisée, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche sans limitation de montant.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, nous ne serons tenus à l'organisation des secours.

B.3. ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT SURVENU DANS LA PRATIQUE DU SPORT OU DU LOISIR

B.3.1. Confort hospitalier

Vous êtes hospitalisé(e) en France uniquement, pour 4 jours consécutifs minimum, à la suite d'un Accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport ou d'un loisir, lors du séjour : nous prenons en charge la location d'un téléviseur durant votre séjour à l'hôpital, jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

B.3.2. Aide ménagère

Vous êtes hospitalisé(e) en France uniquement de manière imprévue, pour 4 jours consécutifs minimum, à la suite d'un Accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport ou d'un loisir, lors de votre séjour, nous mettons une aide ménagère à votre disposition à votre Domicile en France uniquement :

- soit dès votre retour au Domicile,
- soit dès la date de votre Hospitalisation, si celle-ci a pour conséquence de prolonger votre séjour, afin de venir en aide aux personnes restées à votre Domicile.

Nous prenons en charge la rémunération de l'aide ménagère pour un maximum de 10 heures, réparties à votre convenance, pendant le mois qui suit la date de l'Hospitalisation ou celle de votre retour à votre Domicile (minimum de 2 heures à la fois).

B.4. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX EN CAS D'ACCIDENT SURVENU DANS LE PAYS DE DOMICILE, SUITE À LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR

B.4.1. DANS QUEL CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons lorsque vous avez engagé des frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques ou d'hospitalisation dus à un Accident subi au cours d'une Activité de sports ou de loisirs.

Nous indemnisons les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques, d'hospitalisation, exposés pendant l'année qui suit l'Accident et qui restent à votre charge après remboursement de la Sécurité sociale, d'un régime de prévoyance dont vous bénéficiez ou d'un autre contrat souscrit antérieurement. Nous ne remboursons pas les frais de prothèse et d'appareillage.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés sociaux et/ou d'assurance complémentaire, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement complémentaire.

B.4.2. MONTANT DE LA GARANTIE

Le remboursement complémentaire est effectué à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

B.4.3. À QUELLE DATE INTERVENONS-NOUS ?

Notre remboursement complémentaire interviendra dans les 15 jours qui suivent la date de notre accord ou le cas échéant de la décision judiciaire.

B.5. DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATÉRIEL DE SPORT

B.5.1. En cas de vol, de destruction totale ou partielle du matériel de sport

B.5.1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, les biens (matériels, équipements et vêtements spécifiques) exclusivement destinés à la pratique d'un sport, qui vous appartiennent ou vous sont loués et qui se trouvent hors de votre Domicile ou de votre Résidence secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle.

Limitation de remboursement pour certains objets

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du

véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes, est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

B.5.1.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 4.H., nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des biens laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophe naturelle par arrêté interministériel,
- les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant,
- les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf,
- les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale,
- les dommages résultant de votre négligence caractérisée,
- les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches,
- les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de votre famille (ascendants, descendants, conjoint),
- les dommages dus aux accidents de fumeurs,
- les véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires, les caravanes et les remorques,
- les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris le jet ski,
- les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant le matériel de sport ou de loisir,
- les téléphones portables,
- les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature,
- le matériel informatique.

B.5.1.3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie. Une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.

B.5.1.4. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Usure et Vétusté déduites.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances.

B.5.1.5. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les matériels de sport ont été volés ou détériorés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur, ainsi que le ticket d'enregistrement du bagage.

En cas de non-présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment vous utilisez comme justificatifs des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, ou si vous faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité.

B.5.1.6. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE VOL DU MATÉRIEL DE SPORT OU DE LOISIR ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e) :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne
- si nous vous avons déjà indemnisé(e), vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement,
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

B.5.2. Remboursement des frais de location suite à bris de skis personnels ou loués

En cas de bris de vos skis personnels ou loués, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs originaux les frais de location d'une paire de skis de remplacement équivalente pour une durée maximum de 8 jours, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties. Ce remboursement se fera sur présentation des justificatifs suivants :

- en cas de bris de vos skis : la facture d'achat de vos skis ainsi que la facture de location des skis,
- en cas de bris de skis loués : la facture initiale de location des skis qui ont été brisés ainsi que la facture de location des skis de remplacement.

B.6. RESPONSABILITÉ CIVILE SPORTS ET LOISIRS

B.6.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir à la suite d'une réclamation amiable ou judiciaire formulée à votre encontre par un tiers lésé en raison de tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutifs, causés à ce dernier au cours de vos Activités de sports ou de loisirs, dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

La garantie vous est acquise lors de la pratique de votre Activité de sports ou de loisirs, au cours de votre séjour, à condition que cette activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

B.6.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre 4.H. et au chapitre 2.C.1. nous ne pouvons intervenir dans

les circonstances prévues ci-après :

- les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.

B.6.3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

B.6.4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat. Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

B.6.5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

B.6.6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

B.6.7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

C. CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours D'URGENCE.

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 4.H., sont exclus :

- les conséquences d'acte intentionnel de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez, et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de voyage,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent ou au cours d'essais sur circuit soumis à l'homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical, ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les hospitalisations prévues,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, et les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers,
- les sports mécaniques, les sports aériens, le bobsleigh, le hockey sur glace, l'alpinisme, le skeleton ainsi que tous les sports pratiqués au cours d'une compétition.

4 CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

A. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES

Les garanties décrites dans les présentes Dispositions Générales peuvent être souscrites au bénéfice de personnes physiques ayant leur Domicile en France, dans les DOM, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Elles peuvent être souscrites soit dans le cadre de la formule « À LA CARTE », soit dans le cadre de formule « MULTIRISQUE ».

- Les formules « MULTIRISQUE », vous permettent de bénéficier, selon la formule souscrite, des garanties d'assurance et/ou d'assistance décrites respectivement aux articles 2.A, 2.B. et 2.C.

Sur option, vous pouvez également bénéficier des prestations d'assistance décrites au chapitre 2.B.2 « Assistance au(x) Véhicule(s) et aux passagers assurés » ci-avant.

- La formule « À LA CARTE » vous permet de souscrire à votre choix l'une ou plusieurs des garanties décrites aux chapitres 2.A.1., 2.A.2., 2.A.3., et 2.B.1. ci-avant.

Les prestations décrites au chapitre 2.B.3. « Assistance au(x) Véhicule(s) et aux passagers assurés » peuvent être souscrites en option aux prestations d'assistance décrites au chapitre 2.B.1 ci-avant.

- La garantie « SPORTS ET LOISIRS » décrite au chapitre 3. ci-avant, peut être souscrite seule ou en complément des formules précitées.

Les garanties souscrites doivent être mentionnées aux Dispositions Particulières du présent contrat.

B. prise d'effet et durée

Sous réserve des dispositions du chapitre 4.C. ci-après :

Pour les garanties d'assurance (décrites aux chapitres 2.A, 2.C et 3) :

La durée de validité de toutes les garanties d'assurance correspond aux dates de voyage mentionnées par le souscripteur aux Dispositions Particulières du contrat, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Toutefois, la garantie « Annulation » prend effet le jour de votre inscription au voyage ou le jour de la souscription du présent contrat s'il est postérieur, et expire le jour de votre départ en voyage.

Pour les prestations d'assistance (décrites au chapitre 2.B)

La durée de validité des prestations d'assistance correspond aux dates de voyage mentionnées par le souscripteur aux Dispositions Particulières du contrat, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de souscription.

C. DÉLAI DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Aucun droit de renonciation ne s'applique au présent contrat dans la mesure où l'article L 112.2.1 du Code des Assurances en exclut l'application pour les polices d'assurance de voyage et de bagage.

D. COTISATION - PAIEMENT

Le montant de la cotisation figure aux Dispositions Particulières. Elle doit être réglée au comptant à la souscription. La cotisation est forfaitaire et acquise pour la durée du contrat. Elle ne peut donner lieu à remboursement pour quelque cause que ce soit.

E. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3e et tous 3 opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3e.

F. GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUELS DELAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

G. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations :

- résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e), ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

H. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires,
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

I. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou d'assistance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « Individuelle Accident de voyage » décrite à l'article 2.A.3. des présentes, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 122.12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

J. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu des articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

K. RÉCLAMATIONS

EUROP ASSISTANCE élit domicile à l'adresse de son siège social. En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

L. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - A.C.A.M. - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

M. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

1 - Dans le cadre de la gestion des demandes d'assurance et d'assistance nous sommes amenés à recueillir auprès des Assurés des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

À ce titre, les Assurés sont informés et acceptent que les données personnelles les concernant puissent être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec nous.

2 - Afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires nous incombant, ces données pourront également être transmises à des organismes publics.

3 - En application de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les Assurés disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle les concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, à celui de nos mandataires et personnes visées ci-avant. Ces droits peuvent être exercés auprès d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

4 - Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels.

- - - - -
- - - - -

ANNEXE - LISTE DES PAYS

ZONE 1 : France
France métropolitaine (FR)
Principauté de Monaco (MC)

ZONE 2 : EUROPE & PAYS MÉDITERRANÉENS

(à l'exclusion des DOM-TOM, Canaries, Açores, Partie Asiatique de la Russie)

Albanie (AL)
Allemagne (DE)
Andorre (AD)
Angleterre (voir Royaume-Uni)
Autriche (AT)
Baléares (XA)
Belgique (BE)
Biélorussie (BY)
Bosnie Herzégovine (BA)
Bulgarie (BG)
Chypre (CY)
Croatie (HR)
Danemark (sauf Groenland) (DK)
Écosse (voir Royaume-Uni)
Espagne continentale (ES)
Estonie (EE)
Finlande (FI)
France métropolitaine (FR)
Géorgie (GE)
Gibraltar (GI)
Grèce (GR)
Hongrie (HU)
Irlande (IE)
Israël (IL)
Italie (IT)
Jordanie (JO)
Lettonie (LV)
Liechtenstein (LI)
Lituanie (LT)
Luxembourg (LU)
Macédoine (MK)
Madère (XC)
Malte (MT)
Maroc (MA)
Moldavie (MD)
Monténégro (ME)
Monaco (MC)
Norvège (NO)
Pays-Bas (NL)
Pologne (PL)
Portugal continental (PT)
République Tchèque (CZ) (voir aussi Tchèque République)
Roumanie (RO)
Royaume-Uni (GB)
Russie, Fédération de (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris) (RU)
Saint-Marin (SM)
Serbie (RS)
Slovaquie (SK)
Slovénie (SI)
Suède (SE)
Suisse (CH)
Tchèque, République (CZ)
Territoires Palestiniens (PS)
Tunisie (TN)
Turquie (TR)
Ukraine (UA)
Vatican, (État de la cité du Saint-Siège) (VA)

ZONE 3 : MONDE ENTIER

Sauf les pays exclus dans le cadre de l'application de la clause « quelle est la couverture géographique du contrat ? ».

Les garanties ci-dessus sont applicables uniquement pendant la durée de votre séjour mentionnée aux Dispositions Particulières avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ pour les garanties d'assurance et de 12 mois pour les prestations d'assistance.

Tableau des prestations

A consulter sur notre onglet "en savoir plus".